

## MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

### TAXE DE CONSOMMATION

#### Décret n° 87-503 du 23 mars 1987, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe de consommation dus à l'importation du beurre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment les articles 44 et 45 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985 ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation du beurre relevant de la position n° 04-03 du tarif des droits de douane est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 3.220 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe de consommation due sur les quantités de beurre reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1985.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

### PLANS D'AMENAGEMENT

#### Décret n° 87-504 du 23 mars 1987, portant révision du plan d'aménagement de Bou Salem (gouvernorat de Jendouba).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 86-34 du 9 mai 1986, portant modification de la loi n° 81-77 du 9 août 1981 portant création d'un commissariat général au développement régional ;

Vu le décret du 25 juillet 1905, portant création de la commune de Bou Salem ;

Vu le décret n° 76-1115 du 28 décembre 1976, portant appropation du plan d'aménagement de la ville de Bou Salem ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bou Salem en date du 18 avril 1985 ;

Sur proposition du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Bou Salem est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Bou Salem sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la ville de Bou Salem visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Bou Salem.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-1115 du 28 décembre 1976 susvisées, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

#### Décret n° 87-505 du 23 mars 1987, portant révision du plan d'aménagement de Jedeida (gouvernorat d'Arlana).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code ;

Vu le décret n° 85-1113 du 14 septembre 1985 portant transfert de la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère du plan ;

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création de la commune de Jedeida ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1962, déterminant dans la région de Jedeida une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jedeida en date du 31 mars 1980 ;

Sur proposition du ministre du plan et des finances.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant Jedeida.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Jedeida sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Jedeida visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Jedeida.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*